**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 105.402 du 5 avril 2002

A.113.057/VIII-2724

En cause : **LAMBERT** Philippe,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

**la Ville de Visé.**

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 20 novembre 2001 par Philippe LAMBERT qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du conseil communal de la ville de Visé du 2 septembre 2001, en tant qu'elle approuve son changement de grade et sa nouvelle échelle barémique;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 mars 2002 fixant l'affaire à l'audience du 25 mars 2002;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police a été publié au Moniteur belge du 31 mars 2001; qu'il comporte treize parties, dont la partie XII, qui contient le droit transitoire; que cette partie XII a été confirmée par l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001, publiée au Moniteur belge du 31 décembre 2001; que, saisi de recours en suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 30 mars 2001 précité, le Conseil d'Etat, par ses arrêts n^os^ 104.648 à 104.653 du 13 mars 2002 a posé à la Cour d'arbitrage des questions préjudicielles relatives à la conformité de l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001 aux articles 10 et 11 de la Constitution;

Considérant que, le 24 septembre 2001, le conseil communal de la ville de Visé a pris la décision suivante :

" Vu l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 dit PJPol (Mamouth);

Vu l'article 11 de la loi du 27 décembre 2000 portant diverses dispositions relatives à la position juridique du personnel des services de police;

Considérant qu'aucun membre du service de police n'a souhaité conserver son statut d'origine, ni par déclaration antérieure au 1^er^ avril 2001, ni par application de l'article 41 de la loi du 2 avril 2001;

Considérant que, bien que le Commissaire de police Philippe LAMBERT ait introduit un recours au Conseil d'Etat pour contester son insertion au grade de commissaire et non de commissaire divisionnaire, il y a lieu de le renommer malgré tout dans le grade de commissaire de police vu les dispositions légales précitées";

que l'article 1^er^ de cette décision nomme notamment le requérant dans le nouveau grade de commissaire, avec l'échelle de traitement 0.4bis; que l'article 2 de cette même décision l'autorise "à porter le titre honorifique de ses fonctions" de commissaire de police;

Considérant que même si la décision attaquée semble se présenter comme une mesure d'exécution ou un acte récognitif, il échet de constater que l'acte qu'elle exécute a été déféré à la censure du Conseil d'Etat et que la Cour d'arbitrage est saisie de questions préjudicielles relatives à la conformité de la disposition législative qui confirme la partie XII aux articles 10 et 11 de la Constitution; que la décision attaquée devant suivre le sort de l'arrêté royal qu'elle applique, il s'indique, par souci de sécurité juridique, de surseoir à statuer dans la présente cause en attendant la réponse de la Cour d'arbitrage aux questions préjudicielles posées par les arrêts précités du 13 mars 2002,

**D E C I D E :**

**Article 1er**.

Il est sursis à statuer.

**Article 2**.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq avril deux mille deux par :

Mme GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M-Cl. HONDERMARCQ. S. GEHLEN.